

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 488

présenté par

M. Brottes, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après le mot :

« finals »,

la fin du premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'énergie est ainsi rédigée :

« en cohérence avec les objectifs fixés par l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les décisions de la CRE sont prises en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique visés aux articles L. 100-1 et les prescriptions mentionnées à l'article L. 100-2 du code de l'énergie.